



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

UPOV/C/IV/17 Add.
Date : 15 octobre 1971

INTERNATIONALER VERBAND
ZUM SCHUTZ VON
PFLANZENZÜCHTUNGEN

UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

INTERNATIONAL UNION
FOR THE PROTECTION OF
NEW PLANT VARIETIES

CONSEIL

RAPPORT DE LA QUATRIEME SESSION

Note du Secrétaire général

Lors de la cinquième réunion du Conseil, qui s'est tenue à Genève les 13, 14 et 15 octobre 1971, le rapport de sa quatrième réunion (document UPOV/C/IV/17), qui s'était tenue à Genève les 28 et 29 octobre 1970, a été approuvé, avec les adjonctions suivantes :

a) Paragraphe 19 :

"La version allemande du Règlement concernant les modalités de la coopération entre l'UPOV et les BIRPI a été préparée par la délégation de l'Allemagne (République fédérale)."

b) Paragraphe 39 (version allemande seulement) :

"Die Änderungen sind in Anlage II zu diesem Bericht aufgeführt."

c) Paragraphe 69 :

"Monsieur Mathely a également souligné qu'il était très sage d'avoir prévu dans la Convention que toute variété protégée devait avoir une dénomination. Cette dénomination variétale devait être une véritable dénomination et ne devait pas être un amalgame difficile à prononcer ou à retenir."

/Fin du document/